

Direction des services techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 250-2022

Portant dérogation à l'arrêté du 1 décembre 2005 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Route des Crêtes

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 1 Décembre 2005 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la Route des Crêtes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 06/09/2022 par laquelle **L'ONF – Pôle DFCI – 3627 Maison Forestière des Caunes – 83230 BORMES LES MIMOSAS** – sollicite l'autorisation d'emprunter la Route des Crêtes afin de procéder aux travaux de débroussaillage avec l'équipe APFM Maures,

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté du 1 Décembre 2005 et à l'arrêté du 8 Avril 2009, pour la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'ONF – Pôle DFCI avec l'équipe APFM Maures sont autorisées à emprunter la Route des Crêtes pour pouvoir procéder aux travaux de débroussaillage de la Pierre d'Avenon au Col de Barral, et à faire circuler sur la Route des Crêtes, des véhicules dont le PTCA est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée du **Lundi 12 Septembre 2022 au Mercredi 30 Novembre 2022 inclus.**

Article 3 : L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Article 5 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'ONF – Pôle DFCI.

Fait au Lavandou, le 8 Septembre 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'ONF – Pôle DFCI par mail

En date du

Publié le